

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Ordre du jour

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et distribution de la charte de l'élu local
- Délibération fixant les indemnités des élus
- Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire
- Délibération relative au droit à la formation des élus

PROCES VERBAL

Réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt et un du mois de mars, à 10h45, le Conseil Municipal de RICAUD, dûment convoqué s'est réuni publiquement en session ordinaire à la mairie salle du conseil municipal sous la présidence de Nicole MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mesdames MARTIN Nicole, DAHAMNI Amaria, PEDUSSAUD Colette, Line SALLES, PONFERRADA Fanny, SEILLER Marie, Messieurs AYRAUD Jean Joseph, COSSARD Serge, MARCEROU Jacques, BIFANTE Henri, VERCRAENE Yves.

Etait absent excusé : Néant

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice : 11

Nombre de membres du Conseil Municipal présents : 11

Nombre de membres du Conseil Municipal ayant pris part aux délibérations : 11

SEILLER Marie a été désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Convocation du Conseil Municipal affichée le : 16 mars 2026 à 16h30 au panneau d'affichage de la mairie.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(en annexes du Procès-verbal)

Délibérations

domaine : Institution et vie politique

délibération n° 2026/8

Sous-domaine : Exercice des mandats locaux

Objet : délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Ricaud un effectif maximum de trois adjoints.

Madame le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à deux le nombre d'adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité de fixer à deux le nombre des adjoints de la commune

VOTANTS : 11 POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

POINT 2 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la charte de l'élu local.

Deux exemplaires de cette charte est distribuée à chaque conseiller municipal dont un remis à Madame le Maire daté et signé.

domaine : Institution et vie politique délibération n° 2026/9

Sous-domaine : Exercice des mandats locaux

Délibération fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire et d'adjoints et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des

fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou les membres de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ».

Enfin l'article L2123-23 indique que « les Maires... perçoivent une indemnité de fonction fixé en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Moins de 500 habitants	28.10 %

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/8 fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Moins de 500 habitants	10.89 %

Considérant que la commune dispose de deux adjoints,

Considérant que la commune compte 337 habitants (population légale de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026),

Considérant qu'il y a eu de déterminer le taux d'indemnités de fonction allouées aux adjoints,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : À compter du 22/03/2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-20 et suivants, fixée aux taux suivants :

1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Article 5 Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Adopté

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

VOTANTS : 11 POUR : 8 CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

**ANNEXE TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE
DE RICAUD A COMPTER DU 22/03/2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Premier adjoint	COSSARD	Serge	10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Deuxième adjoint	DAHMANI	Amaria	10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Domaine : Institution et vie politique
délibération n° 2026/10
Sous-domaine : Délégation de pouvoirs

**OBJET : DELIBERATION DONNANT DELEGATION AU MAIRE POUR
EXERCER CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5000 € HT
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer, les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € HT pour les communes de moins de 50 000 habitants
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal soit 4000 € HT
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- De procéder, dans la limite de 4000 € HT de travaux, aux dépôts d'autorisations d'urbanisme des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil Municipal

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Domaine : Institution et vie politique

Sous-domaine : exercice des mandats locaux

Délibération n° 2026/11

Objet : délibération relative au droit à la formation des élus

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Madame le Maire précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Madame le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Madame le maire rajoute que l'association des Maires de l'Aude organise chaque trimestre des formations pour les élus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation
- La somme de 600 € sera inscrite au budget communal, au compte 65315.

Après en avoir délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

VOTANTS : 11 POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Informations diverses

Madame le Maire informe le conseil municipal de la prochaine réunion du conseil municipal fixée au 30 mars 2026 à 20h30

A l'ordre du jour de cette séance, Madame le Maire indique au conseil municipal les points qui seront abordés :

- **Création et composition des commissions communales** Madame le Maire énumère les commissions communales qui étaient en place lors du dernier mandat :
 1. Commission bulletin : création du bulletin annuel.
 2. Commission finances : propositions faites au conseil municipal en matière de taux d'imposition
 3. Commission fêtes et cérémonies associations : organisation des différentes cérémonies et lien avec les associations
 4. Suivi travaux voirie bâtiment cimetière : suivi des chantiers des divers travaux
- **Election des membres de la commission d'appel d'offre** : Pour notre commune les listes devront comporter trois titulaires et trois suppléants : cette commission est chargée d'examiner les candidatures et les offres pour l'attribution des marchés publics au sein des collectivités.
- **Commission communale des impôts directs (CCID)** : cette commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La nomination est faite par le directeur des services fiscaux, le conseil municipal devra dresser une liste de 24 noms à proposer. La désignation est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la cotisation foncière des entreprises, soient équitablement représentées.
- **Désignation d'un conseiller municipal pour présider la commission de contrôle des listes électorales**. Cette commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué du

tribunal et d'un délégué de l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et est chargée de vérifier les mouvements sur les listes électorales : inscription radiation.

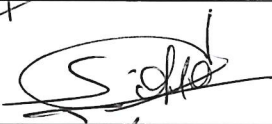
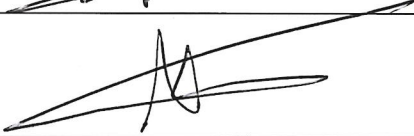
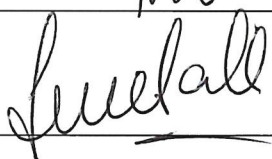
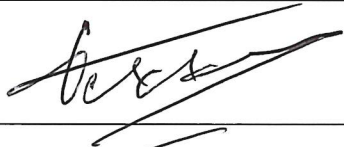
- Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : Madame le Maire est désignée d'office délégué titulaire, et le premier adjoint, délégué suppléant.
- Désignation des délégués au SYADEN : Syndicat Audois d'Energie et du numérique : il faudra désigner un délégué titulaire et un suppléant qui assistera aux assemblées. Le SYADEN est un syndicat mixte ouvert départemental qui regroupe toutes les communes et intercommunalité de l'Aude : compétence gestion du service public de l'énergie et des communications électroniques (déploiement de la fibre). S'occupe aussi de la performance énergétique de l'éclairage public : réalise notamment des diagnostics du réseau d'éclairage public et peut octroyer des subventions aux communes pour la rénovation.
- Désignation des délégués à l'Agence technique départementale : un délégué titulaire et un délégué suppléant qui assistera aux assemblées. L'ATD est un outil de mutualisation de l'ingénierie publique, pour un accompagnement personnalisé dans le déploiement des projets d'ingénierie de ses adhérents. L'ATD propose une assistance à maîtrise d'ouvrage pour réaliser ou faire réaliser leurs études ou travaux dans les domaines suivants : assainissement, bâtiment, concessions, eau potable, ouvrage d'art (pont), aménagement espaces publics.
- Proposition des délégués à la CCCLA pour le syndicat hydraulique du Bassin du Fresquel le Smictom de l'Ouest Audois, RéSeau 11. C'est la communauté de commune qui désigne les délégués.
Le syndicat hydraulique du bassin du Fresquel réaménage les berges, supprime les obstacles à l'écoulement, végétalise les abords des cours d'eau, etc...
Le Smictom de l'Ouest Audois : est composée de deux communautés de communes :
Les missions de ce syndicat est la collecte et le traitement des déchets.
RéSeau 11 : crée en 2020, le syndicat mixte fermé RéSeau 11 est un syndicat départemental, chargé de la gestion de l'eau potable.
- Désignation d'un correspondant « Défense » : chaque commune doit désigner parmi les membres du conseil municipal un correspondant défense. Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyennes aux questions de la Défense.
- Association des Maires de l'Aude : la commune adhère à l'AMA qui organise pour les élus des formations, informe quotidiennement les élus sur les évolutions réglementaires, nouvelles lois.... Les Maires siègent aux assemblées.
- Désignation d'un correspondant « Tempête » : le correspondant « Tempête » a été mis en place par ENEDIS dans un souci de renforcer leur efficacité lors d'incident de grande ampleur. Le rôle du correspondant est de faire l'interface entre la commune et les services ENEDIS.
- Présentation de l'analyse du compte financier Unique 2025 et débat d'orientation budgétaire 2026

Plus personne ne prenant la parole, la séance a été levée à 13h15

La secrétaire de séance
SEILLER Marie

Le Maire
Nicole MARTIN



Liste des Conseillers Municipaux présents	Signature
Nicole MARTIN, Maire	
Serge COSSARD premier adjoint	
Amara DAHAMNI deuxième adjointe	
Jean Joseph AYRAUD, conseiller municipal	
Colette PEDUSSAUD, conseillère municipale	
Jacques MARCEROU, conseiller municipal	
Line SALLES, conseillère municipale	
Henri BIFANTE, conseiller municipal	
Yves VERCRAENE, conseiller municipal	
FONFERRADA Fanny, conseillère municipale	
Marie SEILLER, conseillère municipale et secrétaire de séance	

